

Date Printed: 01/06/2009

---

JTS Box Number: IFES\_15  
Tab Number: 24  
Document Title: PRESIDENTIAL ELECTION LAW  
Document Date: 1989  
Document Country: NIG  
Document Language: FRE  
IFES ID: EL00393



du 6 octobre 1989

Relative à l'élection du Président  
de la République.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE

VU la Charte Nationale ;

VU la Constitution du 24 septembre 1989 ;

LE Conseil des Ministres entendu.

O R D O N N E :

CHAPITRE PREMIER : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 1ER. - Tout candidat à la Présidence de la République doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° - être Nigérien de nationalité d'origine ;
- 2° - être domicilié au NIGER ;
- 3° - être âgé de quarante ans au moins au jour du scrutin ;
- 4° - être régulièrement inscrit sur la liste électorale ;
- 5° - jouir de ses droits civiques et politiques ;
- 6° - être sain d'esprit et physiquement apte.

ARTICLE 2. - Sont inéligibles à la Présidence de la République :

- 1° - ceux qui ont été privés, par décision judiciaire, de l'exercice de leurs droits électoraux, en application des lois qui imposent cette privation ;
- 2° - les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE 3. - Le candidat à la Présidence de la République est désigné par le Congrès du Mouvement National pour la Société de Développement (M.N.S.D.) sur proposition du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale (C.S.O.N.).

La candidature est déposée, en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur, vingt (20) jours au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin. Elle doit préciser :

- 1° - les noms et prénoms, ou l'appellation nominale, la date et le lieu de naissance, le domicile et la profession du candidat ;

- 2° - la mention de l'affiliation au M.N.S.D ;
- 3° - la couleur et le signe choisis éventuellement par le M.N.S.D. pour l'impression des bulletins ;
- 4° - la signature légalisée du candidat ou de son mandataire.

Il est donné aussitôt au déposant reçu provisoire de sa déclaration.

ARTICLE 4. - Quinze jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin, le Ministre de l'Intérieur transmet le nom du candidat à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de vingt-quatre heures (24) pour se prononcer sur son éligibilité.

ARTICLE 5. - Dix jours au plus tard avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur publie le nom du candidat reconnu éligible par la Cour Suprême. Il délivre au M.N.S.D. un récépissé définitif.

ARTICLE 6. - En cas de décès, d'inaptitude physique médicalement constatée ou de constatation de l'inéligibilité du candidat, intervenus au cours de la campagne électorale, le M.N.S.D. qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat.

Une nouvelle date du scrutin est alors fixée selon la procédure instituée par la présente ordonnance, 45 jours au moins et 90 jours au plus à compter de la constatation de l'un des empêchements visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7. - Tous les frais engagés pour la campagne sont à la charge de l'Etat.

### CHAPITRE III : DU SCRUTIN

ARTICLE 8. - Un décret pris en Conseil des Ministres portant convocation du Corps électoral fixe la date, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que les modalités de son organisation.

ARTICLE 9. - L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 10. - L'ouverture et la clôture de la campagne électorale sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11. - La campagne électorale s'effectue par la tenue de réunions publiques, par voie de presse, de circulaires, d'affiches et d'allocutions radio-télévisées.

.../...

CHAPITRE V : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS ET DU CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 12. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de centraliser et de publier les résultats provisoires de tirer les pourcentages et de les transmettre à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs.

ARTICLE 13. - Le recours contre l'éligibilité du candidat peut être formulé devant la Cour Suprême par requête écrite adressée au Président de cette Cour dans les vingt-quatre heures suivant la publication du nom du candidat.

ARTICLE 14. - Le recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement s'effectue selon les formes et procédures fixées par décret.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15. - En attendant la mise en place de la Cour Suprême, la Cour d'Etat est chargée de lui suppléer dans toutes ses attributions.

ARTICLE 16. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 6 octobre 1989

POUR AMPLIATION :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement,  
ADAMOU SEYDOU

SIGNE : Le Président du Conseil Supérieur  
d'Orientation Nationale,  
Le Général de Brigade ALI SAIBOU